

LE MARIAGE CLANDESTIN SELON LE DROIT ECCLESIASTIQUE

II

(Suite)



L semble bien établi qu'on ne peut refuser à l'autorité humaine compétente le pouvoir de soumettre le mariage à des formalités quelconques, sous peine de nullité. Il n'y a d'ailleurs aucune divergence d'idées, dans les esprits, sur ce point. L'Eglise a proclamé qu'elle avait toute juridiction pour créer un empêchement dirimant de clandestinité, en décrétant, au Concile de Trente, la nullité de tout mariage qui ne serait pas célébré en présence du curé et de deux témoins. Dans tous les Codes modernes, on devine une sérieuse préoccupation de donner à la célébration du mariage toute la publicité convenable, et toutes les législations se reconnaissent le pouvoir de revêtir le mariage de solennités, qui, dans leur intention, doivent obvier aux désordres qu'entraîne à sa suite tout mariage célébré clandestinement.

Puisque l'opportunité d'une loi interdisant les mariages clandestins semble bien hors de toute discussion ; puisque, d'autre part, personne ne refuse à l'autorité humaine compétente le droit et le pouvoir de défendre ces mariages même sous peine de nullité, une autre question se pose maintenant : Quelle est l'autorité humaine compétente en cette matière ? Qui a juridiction sur la célébration du mariage ? Qui peut prohiber les mariages clandestins et imposer au mariage des solennités sous peine d'invalidité ? Qui a compétence pour créer un empêchement dirimant de clandestinité ?

Il n'y a ici-bas que deux autorités qui aient jamais revendiqué dans le passé et qui, surtout à l'heure présente, revendiquent les droits de soumettre le mariage à des formalités quelconques sous peine de nullité : l'Eglise et l'Etat, seuls pouvoirs suprêmes qui puissent avoir juridiction sur le contrat matrimonial. Depuis le XVI^e siècle, ces deux pouvoirs, faits cependant pour vivre dans une harmonie que rien